

CanadExport



Affaires extérieures
Canada

External Affairs
Canada

VOL. 7 N° 11

LE 15 JUIN 1989

Bulletin Europe 1992

LES CONSÉQUENCES SUR LA LÉGISLATION EUROPÉENNE

La Communauté européenne (C.E.) s'est engagée dans un long processus qui aboutira à la libéralisation totale de son marché intérieur.

D'ici à 1992, il est probable que la plus grande partie, voire l'ensemble, des entraves intérieures à la libre circulation des biens, des gens, des capitaux et des services entre les douze États membres de la Communauté seront éliminées.

Cela donnera naissance au plus grand bloc commercial au monde, avec un produit intérieur brut (P.I.B.) égal à celui des États-Unis.

La C.E. représente un cinquième du commerce mondial; elle se situe au deuxième rang des marchés d'exportation du Canada; et elle est, hors du continent américain, la plus importante source d'investissements étrangers, de recherche et de développement, et de tourisme.

Tout changement dans les règles commerciales européennes aura une incidence sur le Canada; non seulement sur les exportations canadiennes vers l'Europe et les pays tiers, mais également, au fur et à mesure que la concurrence européenne s'accroît, sur le marché intérieur canadien.

Le dernier « Bulletin Europe 1992 » paru dans *CanadExport* (vol.7 n° 9, du 15 mai 1989) portait sur les incidences du Marché unique de la C.E. pour les Canadiens. Il s'agissait d'un extrait du *Résumé* de l'étude intitulée *1992 Impact de l'unification du marché européen - première partie : Conséquences pour l'Europe*, publié par le Ministère des Affaires extérieures (MinAffex).

Le survol qui suit, intitulé « Les conséquences sur la législation européenne », est tiré du même *Résumé*. Il reprend les principaux changements législatifs qui sont en train de se produire en Europe et qui influenceront sur les politiques des gouvernements européens et sur le cadre des futures relations commerciales avec la C.E.

Commerce extérieur

Même si la Communauté soutient qu'elle est la plus grande puissance commerciale du monde, et qu'elle le restera même après 1992, les appels répétés pour l'instauration d'une réciprocité de l'accès au marché et pour la préservation de l'équilibre des avantages au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ont entretenu un climat de doute. Toutefois, on ne décèle jusqu'à présent aucune preuve concrète d'une augmentation du protectionnisme au sein de la Communauté dans les industries de fabrication ou de services (exception faite du maniement agressif par la Communauté de l'arme antidumping).

L'une des priorités de la Communauté pour 1992 est d'établir une politique commune d'importation. Cette politique sera nécessaire pour empêcher les États membres d'introduire *de facto* des mesures illégales dans le but de protéger des secteurs qui ne seront plus couverts par des règlements. Les divers instruments commerciaux de la Communauté (la clause de sauvegarde, le « nouvel instrument de politique commerciale » concernant les pratiques commerciales déloyales, et surtout les réglementations antidumping) prendront encore beaucoup plus d'importance dans l'avenir. De nouveaux pays et des produits cibles seront identifiés, et l'application de ces règlements dans le secteur des services sera à surveiller.

L'accent sera mis de plus en plus sur le contenu régional et les règles d'origine. Fort probablement, les définitions seront revues afin d'établir les règles d'origine comme étant l'endroit où « la phase de fabrication la plus importante » a eu lieu, plutôt que l'endroit où « la dernière phase importante de fabrication » s'est déroulée.

Tandis que nous nous approchons de 1992, les six pays de l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E. : Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Suisse) rechercheront autant que possible l'adhésion à la C.E. Toutefois, la C.E. n'étudiera aucune nouvelle demande d'adhésion avant 1992, et il est peu probable qu'elle permette à l'A.E.L.E. de devenir *de facto* membre en tant qu'un seul groupe.

Investissements étrangers

Les investissements étrangers continueront d'être bien accueillis en Europe pour autant qu'ils contribuent visiblement à la richesse économique de la région et qu'ils comportent d'importants éléments de création d'emplois ou de transfert de technologies. Les États membres deviendront de plus en plus stricts et sélectifs à propos des stimulants à l'investissement.

D'ici à 1992, le principe du traitement national appliqué par le GATT devrait inclure les sociétés de services établies dans la C.E. Dans l'espoir de promouvoir la création de sociétés trans-européennes, la Commission a commencé à établir un nouveau texte de Statut de société européenne. La C.E. encourage également l'harmonisation de certains aspects du droit des sociétés, dans l'espoir de créer un terrain où les sociétés se concurrenceront à armes égales. Une proposition clé dans ce domaine est la directive concernant les offres publiques d'achat.

Propriété intellectuelle

En 1989, deux événements importants pourraient se produire et mener à une nouvelle façon d'aborder la protection de la propriété intellectuelle dans la C.E. Il s'agit de l'adoption du Règlement